

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION (TABLEAU 1)

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Responsabilité contractuelle, quasi-délictuelle et délictuelle, que l'entreprise soit responsable de son fait personnel ou de celui d'un préposé.
- Responsabilité en matière d'incendie et d'atteinte à l'environnement (garantie spéciale).

ÉVÉNEMENTS EXCLUS

- Responsabilité du fait des produits livrés (police spéciale).
- Faute intentionnelle de l'assuré (celle qui révèle l'intention de causer le dommage), ne pouvant faire l'objet d'une extension.
- Risques exceptionnels : participation d'un préposé (dont l'assuré est responsable) à des actes de terrorisme ou de sabotage.

DOMMAGES COUVERTS

- Dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation de l'activité.
- Dommages n'ayant pas nécessairement une origine accidentelle : selon les polices les plus récentes, le dommage doit être la conséquence inévitable et prévisible des modalités modalités d'exécution du travail.
- En cas de garantie spéciale :
 - dommages causés par certains véhicules terrestres à moteur qui ne font pas l'objet d'une assurance obligatoire (engins outils),
 - dommages résultant du fait d'un sous-traitant, d'une faute inexcusable de l'employeur, d'une faute intentionnelle du préposé ou encore des conséquences d'un incendie pour les tiers ayant pris naissance dans les locaux ou sur les terrains de l'assuré.

DOMMAGES NON COUVERTS

- Dommages matériels causés aux choses dont l'assuré est dépositaire, gardien, locataire ou qui lui ont été confiées, quel que soit le but.

leur activité, mais aussi en raison des produits qu'elles livrent et des prestations qu'elles exécutent.

- *L'assurance Responsabilité civile exploitation - cf. tableau 1*

Elle vise à garantir l'entreprise des conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt pour les dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation de son activité. La garantie est souvent limitée, le contrat édictant des plafonds pour gérer le risque ainsi que des franchises pour le moraliser.

- *L'assurance Responsabilité civile après livraison d'un produit défectueux - cf. tableau 2*

Il s'agit ici de se garantir en cas de remise effective d'un produit à autrui dès lors que son caractère défectueux occasionne un préjudice.

Le défaut peut résulter de vices cachés, d'erreur de conception ou de défaut de réparation, d'entretien ou de maintenance. La garantie peut également couvrir les conséquences d'une prestation de service défectueuse (on parle alors d'assurance « après travaux »). Elle joue alors après réception de travaux